

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 7/1893 (1895)

Artikel: Fortbildungsschulwesen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9210>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 25. L'élève promu ne prend avec lui que les cahiers, le matériel et les manuels qu'il pourra utiliser dans sa nouvelle classe.

Art. 26. Les élèves dispensés pendant l'été remettent sous la garde de l'instituteur ou de l'institutrice les manuels et le matériel dont ils disposent.

Les jeunes gens qui, quoique ayant dépassé l'âge prévu par la loi, continuent à fréquenter l'école, ne reçoivent aucune fourniture scolaire gratuite.

Les élèves qui, tout en étant domiciliés dans un canton ou pays voisins, suivent les écoles neuchâteloises, paient fr. 4 par an dont fr. 3 reviennent à la caisse de l'Etat.

III. Fortbildungsschulwesen.

34. 1. Verordnung für die Fortbildungsschule des Kantons Schaffhausen. (Vom 27. Oktober 1893.)

Der Regierungsrat des Kantons Schaffhausen in Vollziehung des Art. 61 des Sch.-G.

verordnet was folgt:

Art. 1. Alle Knaben, welche nicht volle acht Schuljahre durchgemacht haben, sind verpflichtet, noch während zwei Wintern die Fortbildungsschule zu besuchen (Art. 56 Sch.-G.).

Für die nicht niedergelassenen Ausländer ist der Besuch fakultativ.

Art. 2. Jede Gemeinde, in der sich für den Besuch der Fortbildungsschule pflichtige Jünglinge vorfinden, ist zur Einrichtung und zum Betrieb der Fortbildungsschule verpflichtet. Benachbarte Gemeinden können gemeinschaftlich eine solche Schule betreiben nach eingeholter Genehmigung des Erziehungsrates.

Art. 3. Die obligatorischen Fortbildungskurse sind mit wenigstens vier wöchentlichen Unterrichtsstunden jeweilen vom 1. November bis Lichtmess abzuhalten.

Art. 4. Jünglinge, welche mit 1. Mai das 17. und solche, welche an diesem Tage das 18. Lebensjahr zurückgelegt haben, sind verpflichtet, die Fortbildungsschule zu besuchen. (Art. 1.)

Freiwilligen Teilnehmern ist der Eintritt in die Fortbildungsschule zu gestatten, für dieselben gilt jedoch auch die Bestimmung von Art. 7 dieser Verordnung.

Art. 5. Der Unterricht umfasst:

1. Lesen;
2. Aufsätze, namentlich Geschäftsaufsätze;
3. Rechnen und einfache Buchführung;
4. Vaterländische Geschichte und Geographie, Verfassungskunde.

Art. 6. Die Schulbehörde bezeichnet auf Antrag der Lehrer die Schultage und die Stunden für den Unterricht. Die Stundenpläne sind acht Tage vor Beginn der Kurse der Schulbehörde und durch diese dem Schulinspektor vorzulegen.

Art. 7. Jede unentschuldigte Absenz wird pro Stunde mit 50 Rappen gebüsst. Für die Absenzenbussen haften die Eltern bzw. der Meister oder Arbeitgeber. Im übrigen gelten auch für die Fortbildungsschule die Artikel 31, 32, 33 und 34 des Schulgesetzes.

Art. 8. Nach Abschluss der Unterrichtskurse haben die Schulbehörden dem Schulinspektor zu Handen des Erziehungsrates nach einem bestimmtem Formular Bericht zu erstatten über die Zahl der Schüler, die Unterrichtszeit, die Unterrichtsfächer, die erzielten Leistungen, die Zahl der von jedem Lehrer erteilten Stunden und die Absenzen.

Art. 9. Die für Fortbildungsschulen erforderlichen Besoldungen werden zur Hälfte von den Gemeinden und zur Hälfte vom Staat bezahlt. Die Höhe der Besoldungen bestimmt der Regierungsrat auf Vorschlag der Ortsschulbehörde, wenn bei angestellten Lehrern die ihnen zukommende wöchentliche Stundenzahl überschritten wird (Art. 59 Sch.-G.).

Art. 10. Wenn eine Gemeinde, um einem öffentlichen Bedürfnis entgegenzukommen, freiwillige berufliche Fortbildungskurse wie z. B. gewerbliche oder landwirtschaftliche, oder Kurse für den weiblichen Arbeitsunterricht, Haushaltungskurse u. dgl. veranstaltet, so beteiligt sich der Staat nach Massgabe von Art. 9 in gleicher Weise an deren Kosten wie bei den obligatorischen Fortbildungsschulen.

Für solche Kurse finden Art. 6 bis 8 dieser Verordnung ebenfalls Anwendung.

Art. 11. Junge Leute, welche den in Art. 5 genannten Unterricht an einer freiwilligen beruflichen Fortbildungsschule geniessen oder bereits genossen oder anderswo an einer ähnlichen Anstalt erhalten haben, können durch die Schulbehörde vom Besuche der obligatorischen Fortbildungsschule befreit werden.

Art. 12. Die individuellen Lehrmittel für die obligatorischen Fortbildungskurse bedürfen der Genehmigung durch den Erziehungsrat.

Art. 13. Die Zivilstandsämter und Ortspolizeibehörden haben den Schulbehörden die nötigen Mitteilungen über die in ihren Gemeinden sich aufhaltenden fortbildungsschulpflichtigen Jünglinge zu machen.

Art. 14. Jünglinge, welche vor dem Inkrafttreten dieser Verordnung die bisherige Fortbildungsschule besucht haben, können zum Besuch der neuen Fortbildungsschule nur im 19. Lebensjahr verpflichtet werden, sind aber auch zum Besuch des ersten Fortbildungsschuljahres berechtigt.

Art. 15. Diese Verordnung, durch welche die Verordnung über die Fortbildungsschule vom 19. Oktober 1881 aufgehoben wird, tritt mit dem 1. November 1893 in Kraft.

35. 2. Verordnung des Regierungsrates des Kantons Thurgau betreffend die freiwilligen Fortbildungsschulen. (Vom 13. Oktober 1893.)

A. Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. Die freiwilligen Fortbildungsschulen sollen wesentlich die berufliche Ausbildung fördern und können von Jünglingen und Töchtern besucht werden, welche das 15. Altersjahr zurückgelegt haben und nicht durch den Besuch anderer Lehranstalten am Besuche der Fortbildungsschule verhindert werden.

Ausnahmsweise kann der Besuch einzelner Fächer auch den Sekundar- und Primarschülern des 8. und 9. Schuljahres gestattet werden.

§ 2. Der Unterricht soll so viel als möglich an Werktagen erteilt werden. Nur da, wo wenigstens ein voller Werktag vor- oder -nachmittag für die freiwillige Fortbildungsschule verwendet wird, dürfen auch auf den Sonntag und auf Werktagabende Stunden verlegt werden, jedoch nur so, dass die Teilnehmer nicht am Besuche des Gottesdienstes gehindert sind.

§ 3. Die Unterrichtslokale müssen zweckentsprechend bestuhlt und hinlänglich geräumig und hell sein. Wenn der Unterricht in Abendstunden erteilt wird, ist für zweckmässige Beleuchtung, im Winter auch für gute Heizung zu sorgen.

§ 4. Freiwillige Fortbildungsschulen können überall errichtet werden, wo genügende Beteiligung und die nötigen Lehrkräfte sich finden. Der Kanton unterstützt dieselben durch Beiträge, die bemessen werden nach der Zahl der erteilten Unterrichtsstunden.

Ausserdem werden Beiträge an die Lehrer für den Besuch entsprechender Lehrkurse verabfolgt und die Veranstaltung kantonaler Lehrkurse in Aussicht genommen.

Um Anspruch auf staatliche Unterstützung zu haben, müssen die Kurse von mindestens 8 Schülern besucht werden und die Statuten oder Reglemente der Schulen vom Erziehungsdepartemente genehmigt sein.

Für den Anspruch auf Bundessubvention sind die einschlägigen Bundesgesetze und Verordnungen massgebend.

§ 5. Der Unterricht an den freiwilligen Fortbildungsschulen ist unentgeltlich.

In der Regel ist die Teilnahme an den Kursen auch den Schülern ausserhalb des Schulkreises zu gestatten.

§ 6. Der erklärte Eintritt in die Fortbildungsschule ist für die Schüler auf die Dauer eines Semesters bindend und zieht die Verpflichtung zum regelmässigen Besuche der belegten Fächer nach sich.

Um einen regelmässigen Schulbesuch zu erzielen, ist von den Lehrern ein Absenzenverzeichnis zu führen. Unentschuldigte Absenzen sollen gebüsst werden, worüber die Reglemente der einzelnen Schulen spezielle Bestimmungen zu treffen haben.

Als Disziplinarmittel sind Verweis und Ausschluss vom Schulbesuch statthaft.

§ 7. Die freiwilligen Fortbildungsschulen richten sich bei der Auswahl der Fächer nach den Bedürfnissen der Schüler und den vorhandenen Lehrkräften, wobei immerhin auf ein stufenmässiges Fortschreiten der Schüler gehalten werden soll. Die Teilnahme an Kursen höherer Stufe soll durch die nötige Vorbildung bedingt sein. Die Schüler sollen daher angehalten werden, zuerst die vorbereitenden Kurse zu absolviren, oder im Falle ungenügender Fortschritte dieselben zu wiederholen, bevor sie zu den Kursen für Fortgeschrittenere zugelassen werden.

Der Unterricht kann auch von fachkundigen Personen ausserhalb des Lehrerstandes erteilt werden.

§ 8. Um den Besuch der freiwilligen Fortbildungsschulen zu erleichtern, werden deren Schüler vom Besuche der obligatorischen Fortbildungsschule dispensirt, sofern folgende Voraussetzungen erfüllt werden:

- a. es muss an der freiwilligen Fortbildungsschule ausser den der Berufsbildung dienenden Fächern auch in den für die obligatorische Fortbildungsschule vorgeschriebenen Fächern Unterricht erteilt werden und dieser Unterricht muss für die fortbildungsschulpflichtigen Jünglinge obligatorisch sein;
- b. es ist diesen Fächern dieselbe Zeit zu widmen, wie an der obligatorischen Fortbildungsschule. Dies soll in der Regel nach folgendem Lehrplan geschehen.

1. An Winterschulen soll erteilt werden:

1. Kurs: Deutsch (Lesen und Aufsatz) . . .	2 Std.	=	40 Std.
Bürgerliches Rechnen	1 "	=	20 "
Buchhaltung	1 "	=	20 "
2. Kurs: Deutsch (Geschäftsauftakt) . . .	1 "	=	20 "
Geschäftsrechnen und Buchhaltung	1 "	=	20 "
Neuere Schweizergeschichte mit Geographie	1 "	=	20 "
3. Kurs: Deutsch (Lesen und Aufsatz) . . .	1 "	=	20 "
Verfassungskunde	1 "	=	20 "
Gesundheitslehre	1 "	=	20 "
		Total:	= 200 Std.

2. An Ganzjahrschulen soll erteilt werden:

1. Kurs: im Sommer, Deutsch	1 Std.	=	20 Std.
" " Rechnen	1 "	=	20 "
" Winter, Deutsch	1 "	=	20 "
" " Rechnen u. Buchhaltg.	1 "	=	20 "

2. Kurs: im Sommer, Deutsch	1 Std.	20 Std.
„ Winter, Rechnen u. Buchhaltg.	1 „	20 „
“ “ Neuere Schweizergeschichte		
“ “ mit Geographie	1 „	20 „
3. Kurs: „ „ Deutsch	1 „	20 „
“ “ Verfassungskunde . . .	1 „	20 „
“ “ Gesundheitslehre . . .	1 „	20 „

Total: = 200 Std.

Dabei ist per Semester während 20 Wochen Unterricht zu erteilen.

c. Für diese Fächer müssen die fortbildungsschulpflichtigen Schüler hinsichtlich der Disziplin und des Absenzenwesens den Vorschriften für die obligatorische Fortbildungsschule unterstellt werden;

d. schwache Schüler haben mindestens während des ersten Winters die obligatorische Fortbildungsschule zu besuchen; bei ungenügenden Leistungen sind sie auch für die folgenden Winter in die obligatorische Fortbildungsschule zu verweisen.

§ 9. Die unmittelbare Aufsichtsbehörde ist die Schulvorsteuerschaft des Schulortes, oder eine von dieser bestellte Aufsichtskommission, in welche auch die Lehrer oder andere ausserhalb der Schulvorsteuerschaft stehende Mitglieder gewählt werden können. Mit der Amtsdauer der Schulvorsteuerschaften läuft auch die Amtsdauer dieser Aufsichtskommissionen ab.

Den Verhandlungen über Fragen des Unterrichts sollen die betreffenden Lehrer mit beratender Stimme beiwohnen.

§ 10. Die Aufsichtskommission setzt das Reglement oder die Statuten fest und unterbreitet dieselben durch Vermittlung des Inspektorates dem Erziehungsdepartemente zur Genehmigung.

Sie bestellt die Lehrer, bestimmt deren Besoldung und überwacht den Unterricht durch Schulbesuche. Sie beschliesst auf den Antrag der Lehrer die erforderlichen Anschaffungen an Lehr- und Veranschaulichungsmitteln.

Sie wacht über die Disziplin, erteilt nötigenfalls Verweise oder beschliesst den Ausschluss von der Schule. In den Fällen des § 8 übt sie die Funktionen der Vorsteuerschaft der obligatorischen Fortbildungsschule aus.

Sie wählt den Rechnungsführer und prüft die Jahresrechnung.

§ 11. Es ist für die freiwillige Fortbildungsschule stets eine besondere Rechnung zu führen, die alljährlich dem Erziehungsdepartemente zur Genehmigung vorzulegen ist.

§ 12. Das Inspektorat wird besorgt durch Inspektoren, welche der Regierungsrat hiefür bezeichnet.

Dem Inspektorat steht ausser der allgemeinen Aufsicht die Antragstellung zu bei Genehmigung der Statuten und bei Anständen über das Absenzenwesen, über disziplinarische Massnahmen und über Verweigerung der Aufnahme von Schülern in die einzelnen Unterrichtskurse.

§ 13. Die Lehrer haben ein Schultagebuch und das Absenzenverzeichnis zu führen. Am Schlusse eines Kurses haben sie letzteres der Aufsichtskommission zu Handen des Inspektorates und des Erziehungsdepartements zu übergeben und mit einem kurzen Berichte über den Gang der Kurse zu begleiten.

B. Besondere Bestimmungen.

§ 14. Für die Zwecke der gewerblichen Fortbildung ist vorzugsweise der Unterricht im Zeichnen (Freihand- und technisches Zeichnen), im Modelliren und in Naturkunde (Chemie und Physik) unter besonderer Berücksichtigung der Anwendung für die technischen Gewerbe zu pflegen.

§ 15. Für den Zeichnungsunterricht soll in der Regel folgender Stufengang beobachtet werden:

1. Kurs: Freihandzeichnen, event. Anfänge des Konstruktionszeichnens.
2. Kurs: Konstruktionen und Projektionslehre mit Anwendungen, daneben Fortsetzung des Freihandzeichnens.
3. Kurs: Fachzeichnen nach den Berufsarten, und Handskizzen.

§ 16. Wo Gewerbevereine bestehen, welche die freiwilligen Fortbildungsschulen finanziell unterstützen, haben dieselben Anspruch auf eine Vertretung in der Aufsichtskommission und sind von der Schulvorsteherschaft zur Einreichung eines Vorschlages für diese Vertretung einzuladen.

§ 17. Für die Fortbildung der sich der Landwirtschaft widmenden Jünglinge sind vorzugsweise die Naturwissenschaften in ihrer Anwendung auf die Landwirtschaft ins Auge zu fassen, sowie Rechnen und Buchhaltung.

§ 18. Für Töchter sind Kurse in weiblicher Handarbeit, Haushaltungskunde, Gesundheitslehre, Lesen und Aufsatz, Rechnen und Buchhaltung einzurichten.

§ 19. Bei Töchterfortbildungsschulen sollen sich auch die Frauenaufsichtskommissionen der Mädchenarbeitsschulen an der Schulaufsicht beteiligen. Es können auch besondere Frauenkommissionen für die Fortbildungsschulen bezeichnet werden; die Wahl steht der Schulvorsteherschaft zu.

Mit der Inspektion der Kurse in weiblichen Handarbeiten und in Haushaltungskunde werden die Inspektorinnen der Mädchenarbeitsschulen beauftragt.

C. Schlussbestimmung.

§ 20. Durch diese Verordnung wird das Reglement für die thurgauischen Fortbildungsschulen vom 27. Januar 1866 aufgehoben, sowie § 2 der Verordnung über die Organisation der obligatorischen Fortbildungsschule vom 15. September 1876, soweit er mit § 8 dieser Verordnung in Widerspruch steht.

§ 21. Publikation dieser Verordnung im Amtsblatt und in der Gesetzesammlung, und Mitteilung derselben in Separatabdrücken an sämtliche Schulvorsteherschaften, Inspektoren und Lehrer.

36. 3. Décret du Grand Conseil du Canton de Vaud. (Du 23 novembre 1893.)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat;

Vu la décision prise par le Grand Conseil, le 22 août 1893, de renvoyer au Conseil d'Etat, pour étude et rapport, les pétitions demandant l'abolition des cours complémentaires,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Des pouvoirs sont accordés au Conseil d'Etat, pour déroger, par voie d'arrêté, aux dispositions des articles 108 à 118 de la loi du 9 mai 1889 sur l'instruction publique primaire.

Art. 2. Les pouvoirs accordés expireront au 31 mars 1896.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

37. 4. Kreisschreiben der Direktionen des Militärs und der Erziehung des Kantons Bern an sämtliche Regierungsstatthalterämter zu Handen der Einwohnergemeinderäte und Primarschulkommissionen. (Vom 20. November 1893.)

Wir halten es für unsere Pflicht, auch dieses Jahr an alle Gemeinderäte und Schulkommissionen das dringende Ansuchen zu stellen, im kommenden Winter Wiederholungs- und Fortbildungskurse für die im Herbst 1894 und 1895 zur Aushebung gelangenden Rekruten anzuordnen. So lange für die jungen Leute keinerlei Verpflichtung zum Besuch dieser Kurse vorhanden ist, wird es allerdings schwierig sein, ganz günstige Resultate zu

erzielen, weil gerade diejenigen, die der Auffrischung ihrer Kenntnisse am meisten bedürfen, aus Nachlässigkeit und wegen einer gewissen Scheu am häufigsten wegbleiben. Das ist aber kein Grund, nichts zu tun; im Gegenteil, da wir die obligatorische Fortbildungsschule nicht besitzen, ist es Pflicht der Gemeinden, an Stelle derselben freiwillige Wiederholungskurse einzurichten. Wenn die Gemeinderäte und Schulkommissionen, sowie die Kreiskommandanten und Sektionschefs sich der Sache mit Eifer und Energie annehmen, so dürfte doch an den meisten Orten etwas Erspriessliches erreicht werden.

Die Kreiskommandanten werden spezielle Instruktionen erhalten, damit sie von ihrer Autorität über die Rekruten noch mehr als bisher Gebrauch machen.

Beinahe in sämtlichen Kantonen werden die jungen Leute auf die Rekrutprüfungen vorbereitet, teils durch obligatorische Fortbildungsschulen, meistenteils aber auch durch freiwillige Kurse. Will der Kanton Bern nicht einen beschämenden Rang unter den Schweizerkantonen einnehmen, so muss er absolut mehr tun als bisher. Das hängt aber in erster Linie von den Gemeinden ab, und wir erwarten, dass denselben die Weiterbildung der Jugend und die Ehre des Kantons nicht gleichgültig sein werden; übrigens ermöglichen es die Rekrutprüfungen, die Schule jeder Ortschaft zu beurteilen; schlechte Noten sagen, dass die betreffende Schule schlecht geführt wird; nun gibt es eine Anzahl von Gemeinden, deren Rekruten Jahr für Jahr gleich beschämende Resultate liefern und dadurch die Durchschnittsnote des Kantons wesentlich herabdrücken. Das beweist, dass die Schulen in diesen Gemeinden ungenügend oder schlecht beaufsichtigt werden. Die andauernd schlechten Resultate der Rekrutprüfungen könnten deshalb die Behörden veranlassen, gewissen Gemeinden den Staatsbeitrag zu entziehen (§ 59 des Schulgesetzes vom 11. Mai 1870). Es liegt daher im Interesse derselben, Wiederholungskurse anzuordnen.

Als das geeignetste Lehrmittel für die Wiederholungskurse empfehlen wir das neue Oberklassen-Lesebuch, insbesondere dessen realistischen Teil; den Kursleitern wird es nicht schwer fallen, dieses Buch von den Primarschulen zum Gebrauche zu erhalten. Die Erziehungsdirektion wird auf gestelltes Begehrten hin jedem Kurslehrer ein Exemplar der Fragen aus der „Vaterlandskunde“ von Ph. Reinhard und eine Sammlung von Rechnungsaufgaben vom gleichen Verfasser und soweit der Vorrat reicht, auch das Lehrbuch: „Der bürgerliche Unterricht“ von Numa Droz, gratis zustellen.

Die Kreiskommandanten und Sektionschefs werden Weisung erhalten, Verzeichnisse der im nächsten Jahre zur Aushebung gelangenden Mannschaft anzufertigen und den Gemeindebehörden zur Verfügung zu stellen. Für jede Schulgemeinde übermachen wir Ihnen ein Formular, welches Sie uns, genau ausgefüllt, bis 15. April 1894 wieder einzusenden haben. In dieses Verzeichnis sind auch diejenigen Kurse aufzunehmen, welche im Laufe des Sommers 1893 stattgefunden haben.

38. 5. Regierungsratsbeschluss. (Vom 14. Juli 1893.)

3. Die Primarschulinspektoren des Kantons Solothurn machten in ihrer Versammlung vom 24. November 1892 neuerdings die Anregung, es möchten im Kanton Solothurn alljährlich freiwillige Wiederholungskurse fürstellungspflichtige Jünglinge zur Vorbereitung auf die Rekrutprüfungen eingeführt werden und sprachen zugleich die Ansicht aus, dass die Lehrer dieser Kurse für ihre Arbeit entschädigt werden sollen.

Infolge dessen beschloss der Regierungsrat am 14. Juli 1893, es sei zu diesem Zwecke in das Staatsbudget für das Jahr 1894 ein Kredit von Fr. 2000 aufzunehmen, was durch den hohen Kantonsrat gutgeheissen wurde.

39.6. Règlement organique de l'Ecole professionnelle de Genève. (Du 20 janvier 1893.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 123 et 185 de la Loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886;

Vu le préavis de la commission scolaire en date du 13 janvier 1893;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

ARRÊTE :

1^o Le règlement organique de l'Ecole professionnelle est approuvé;

2^o Il entrera immédiatement en vigueur.

Chapitre premier. Organisation de l'Ecole professionnelle.

Art. 1er. L'Ecole professionnelle est destinée aux jeunes gens qui, ayant achevé la sixième année de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elle prépare en particulier à la section technique du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole d'horlogerie, à l'Ecole de mécanique, etc. (Loi, art. 77.)

Art. 2. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes: le français et l'allemand en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité, les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire; l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels. (Loi, art. 79.)

Art. 3. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122.)

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes parallèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes parallèles se fait sous le contrôle du doyen et avec la participation des maîtres intéressés.

Chapitre II. Durée du travail scolaire.

Art. 4. L'année scolaire est de 40 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures par semaine. (Loi, art. 80.)

Art. 5. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Art. 6. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 en été et à 8 heures 10 en hiver; l'après-midi, elles commencent à une heure et demie pendant toute l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 7. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 8. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la matinée et les leçons de l'après-midi à partir de 3 heures.

Art. 9. Les vacances d'été commencent le jour de la délivrance des certificats et durent huit semaines.

Il est, de plus, accordé une semaine au Nouvel-An, trois jours à la fin du premier semestre et une semaine à partir du jeudi qui précède Pâques.

Chapitre III. Direction de l'Ecole professionnelle.

Art. 10. L'Ecole professionnelle relève du directeur de l'enseignement primaire; la direction est exercée par un doyen.

Art. 11. Le doyen inspecte les classes et veille notamment:

1^o A ce que les dispositions du règlement tant organique que disciplinaire soient strictement observées;

2^o A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

A la fin de chaque semestre, il adresse au comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers de l'Ecole.

Chapitre IV. Personnel enseignant.

Art. 12. Chaque classe de l'Ecole est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches sont confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 13. Les maîtres doivent se montrer ponctuels aux heures des leçons et n'interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave.

Art. 14. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 15. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat :

a. si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire ;

b. s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 16. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 17. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 18. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le doyen et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 19. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'Ecole sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127.)

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

Art. 21. Les maîtres réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département ou par le directeur. Celui-ci transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Chapitre V. Surveillance de la discipline. Compétence disciplinaire des maîtres et du doyen de l'Ecole.

Art. 22. Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 23. Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître ordinaire ait été officiellement informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leur fondé de pouvoir.

Art. 24. Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître ordinaire.

Art. 25. Chacun des maîtres ordinaires est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui lui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 26. Chaque maître doit tenir en tout temps à la disposition du directeur et du doyen les registres ou documents leur permettant de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 27. Les cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au doyen, qui pourra prononcer un renvoi de huit jours au plus.

Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doit être soumise à l'approbation du Département.

Chapitre VI. De l'enseignement.

Art. 28. Les maîtres sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 29. Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 30. Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtres.

Art. 31. Les divers maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe, doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile ne demandent, pour les élèves de force moyenne, pas plus d'une heure de travail par jour.

Art. 32. Dans chaque branche, des interrogations ou des épreuves écrites portant sur des révisions d'ensemble ont lieu au moins une fois tous les deux mois.

Les maîtres d'une même classe doivent s'entendre pour que leurs élèves n'aient pas à préparer simultanément plusieurs interrogations.

Art. 33. Chaque mois, les maîtres consignent dans un registre disposé à cet effet le champ d'enseignement qu'ils ont parcouru.

Chapitre VII. Bulletins hebdomadaires et semestriels.

Art. 34. Le livret rendant compte chaque quinzaine de la conduite et du travail des élèves, doit faire retour au maître ordinaire le lendemain du jour de classe où il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les remplacer.

Art. 35. Le chiffre du travail est déterminé par la moyenne des chiffres obtenus par l'élève pour les récitations et les épreuves orales ou écrites faites en classe.

Art. 36. Les chiffres mensuels de travail sont communiqués par les maîtres spéciaux ou maîtres de classe.

Art. 37. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient, entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève, de ses travaux, une appréciation de sa conduite pendant le semestre et sa situation dans la classe.

Chapitre VIII. Des examens.

A. Examens d'admission.

Art. 38. Pour être admis dans la première année de l'Ecole professionnelle, les élèves doivent être âgés d'au moins 13 ans.

Art. 39. Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le Département de l'instruction publique, sur le préavis du directeur.

Art. 40. Les examens d'admission ont lieu à la fin de l'année scolaire et à la rentrée des vacances d'été. En dehors de cette époque, aucun élève n'est admis sans une autorisation spéciale du Département.

Art. 41. Pour être admis en 1^{re} année, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant de la 6^{me} année de l'Ecole primaire. Ils sont, en particulier, examinés sur le français, la géométrie, l'arithmétique, l'allemand et le dessin.

Art. 42. Pour être admis dans la 2^e année, l'élève devra subir un examen portant sur le programme de la 1^{re} année.

Art. 43. Les élèves qui sortent de la 6^{me} année de l'école primaire sont admis en 1^{re} année sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 44. Le directeur apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 45. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de la classe dans laquelle l'élève demande à être admis.

Une commission composée du doyen et des maîtres décide des admissions.

Art. 46. Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoit pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

B. Examens de promotion.

Art. 47. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu. (Loi, art. 123.)

Art. 48. Les examens sont écrits ou oraux.

Les examens écrits portent sur le français, l'allemand, l'algèbre, la géométrie, la mécanique.

Les examens oraux portent sur la géographie, l'histoire, l'allemand, les sciences physiques et les sciences naturelles.

Il y a en outre un examen de dessin.

Art. 49. Pour les examens semestriels, le Département nomme un jury pour chaque branche.

Art. 50. Pour l'examen écrit, le jury fixe les questions d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du directeur ou du doyen. Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections ainsi que son appréciation au contrôle du jury.

Art. 51. Dans l'examen oral, le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation.

Art. 52. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement.

Art. 53. Pour être promu, il faut que, pour chaque branche, à l'exception de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé pour deux tiers par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, et pour un tiers par les chiffres de l'examen.

Art. 54. Tout élève qui a échoué dans deux branches au plus, a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

Art. 55. Les examens complémentaires portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler. Tout élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promu.

Art. 56. Le directeur peut, sur le préavis du doyen, et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 57. Toute communication verbale avec un voisin pendant la durée d'un examen écrit entraîne l'annulation de l'examen pour la branche dont il s'agit. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 58. Les élèves qui sortent de l'Ecole professionnelle sont admis dans la IV^{me} classe des sections technique et pédagogique du Collège sur la présentation de leur bulletin.

Pour être admis dans la section classique ou dans la section réale, ils devront en outre subir un examen complémentaire de latin.

Chapitre IX. Du certificat annuel.

Art. 59. Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123.)

Art. 60. A droit au certificat tout élève promu sans condition à la fin de l'année, avec la note 4 $\frac{1}{2}$ pour les examens et le travail, et dont la conduite a été satisfaisante.

40. 7. Règlement disciplinaire de l'Ecole professionnelle de Genève. (Du 20 janvier 1893.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le § 2, chap. II, de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886;

Vu le préavis de la Commission scolaire, en date du 13 janvier 1893;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique;

ARRÊTE:

Les élèves de l'Ecole professionnelle sont soumis aux règles disciplinaires suivantes ; MM. les Maîtres sont chargés d'en faire observer l'exécution.

Art. 1^{er}. Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre et être pourvus de tout ce qui est nécessaire pour leurs leçons. A leur entrée en classe, ils se mettent immédiatement à leur place et préparent ce dont ils ont besoin pour leurs travaux. Ils ne peuvent apporter aucun objet étranger à l'étude. Durant l'enseignement, ils seront attentifs et appliqués, et ils éviteront avec soin tout ce qui serait contraire à la discipline, à l'ordre et au respect auquel ils sont tenus envers leurs supérieurs.

Art. 2. Les arrivées tardives et les absences doivent être excusées par une lettre des parents. L'excuse doit être signée, datée, et indiquer les motifs du retard ou de l'absence.

Art. 3. Pour la discipline extérieure, les élèves de l'Ecole sont sous la surveillance de MM. les maîtres et doivent aussi se conformer aux avis qui leur sont donnés par l'huissier. Ils s'abstiendront de tout ce qui pourrait troubler l'ordre ou nuire aux bons rapports qui doivent exister entre camarades.

Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel de l'école.

En cas de dégâts, les frais de réparation seront mis à la charge des auteurs.

Art. 4. Chaque élève est muni d'un livret sur lequel sont consignées les observations relatives à son travail et à sa conduite.

Ce livret est délivré tous les quinze jours, et il doit être régulièrement visé par les parents.

Art. 5. L'élève qui dérange une leçon d'une manière persistante peut être renvoyé par le maître ; les parents en sont avertis.

En cas d'actes d'indiscipline graves ou trop fréquents, l'élève sera déféré par le maître de la classe à M. le Doyen, qui pourra lui infliger une punition spéciale et, suivant la gravité du cas, le renvoyer au Directeur.

Les renvois dont la durée excéderait huit jours seront soumis à l'approbation du Département.

41.8. Programme de l'enseignement à l'Ecole professionnelle, 1893—1895. (Du 30 juin 1893.)

PROGRAMME.

Première année.

(Fait suite à la VII^e du Collège et au 6^e degré de l'Ecole primaire.)

Elèves âgés de 13 à 14 ans.

Français. 4 heures. — Révision du programme de l'Ecole primaire en insistant sur l'orthographe. — Lecture d'un certain nombre de morceaux choisis, avec remarques sur la grammaire, la composition des mots, la construction des phrases, les synonymes les plus usuels et la ponctuation.

Reproduction orale et écrite de morceaux lus ou racontés.

Exercices de rédaction (descriptions, narrations et correspondance).

Allemand. 4 heures. — Révision du programme de l'Ecole primaire en insistant sur l'écriture et la prononciation. — Déclinaisons. — Conjugaisons. — Etude de la proposition simple.

Lecture cursive et exercices de conversation. Vocabulaire pratique. Thèmes et versions.

Géographie commerciale. Histoire et instruction civique, 4 heures. — Lecture des cartes: plan, échelles, courbes de niveau, relief, profil, cartes géographiques, projections, hachures, signes conventionnels. — Dessin de cartes, croquis, réseaux.

Etude de l'Europe. — Grands traits de la géographie physique. Situation économique. Productions, industrie, commerce. Voies de communication. Ports et villes industrielles.

Exposé succinct du développement historique des Etats de l'Europe en insistant sur le XIX^e siècle.

(On s'attachera surtout à montrer comment le gouvernement et le territoire de ces Etats se sont constitués. Pour la Suisse et le canton de Genève, on entrera dans quelques détails sur l'organisation politique, administrative et judiciaire.)

Arithmétique et algèbre. 2 heures. — I. Révision du programme de l'Ecole primaire en insistant sur la signification des opérations. — Règle de trois simple, règle de trois composée; application au calcul des intérêts simples. — Introduction des lettres dans les calculs. — Résolution de problèmes par les équations numériques du premier degré. — Equations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues avec nombreuses applications.

Géométrie. 2 heures. — A. Théorie des angles. Somme des angles des polygones. Application à l'assemblage des figures (parquetage, ornementation des surfaces planes).

B. Construction des triangles. Application à la recherche graphique de longueurs et d'angles.

C. Calcul des surfaces. Parallélogrammes, triangles, polygones. Cercles et secteurs. Développement des prismes, cylindres, pyramides et cônes. — Transformation des surfaces.

D. Figures semblables. Théorie simple des proportions, expliquée sur les figures et non abstraitemment.

Echelles, cartes et plans. Croquis cotés. Déterminations graphiques.

Méthode pratique du centre de similitude. Application à la réduction des figures. — Opérations sur les surfaces.

Sciences naturelles. 2 heures. — En hiver, les animaux; en été, les plantes.

L'homme: Description sommaire du squelette. Notions élémentaires sur les fonctions de la vie. Digestion, circulation, respiration. Conseils hygiéniques.

Animaux: Etude de quelques types faisant connaître la division des vertébrés en classes (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons). Etude d'un type de chacun des ordres suivants:

A. Quadrumanes, carnassiers, insectivores, rongeurs, pachydermes, ruminants, cétacés.

B. Oiseaux: rapaces, passereaux, grimpeurs, gallinacées, échassiers, palmpèdes.

Résumé comparatif des caractères observés, en insistant sur l'adaptation des organes au genre de vie des divers animaux. Race, sélection, domestication. Produits employés dans l'industrie: cuirs, plumes, fourrures, laines, corne, ivoire, écaille, etc.

Notions sommaires sur quelques types d'invertébrés, en particulier les abeilles, le ver à soie, etc. — Nacre, perle, éponge, etc.

Végétaux. — Etude sur quelques plantes bien choisies, des principaux organes et de leurs fonctions. Germination.

Recherche des caractères essentiels de quelques types appartenant aux familles principales de la flore suisse.

Physique. 2 heures. *Introduction.* — Propriétés générales des corps. — Forces. — Mouvement. — Inertie. — Travail d'une force.

Propriétés des corps solides. — Cristallisation, ténacité, malléabilité, élasticité, etc.

Propriétés des corps liquides. — Compressibilité. — Egalité de pression. — Presse hydraulique. — Paradoxe hydrostatique. — Principe d'Archimède. — Conditions d'équilibre des liquides. Poids spécifique. — Niveau d'eau. — Puits artésiens. — Capillarité.

Propriétés des gaz. — Poids. — Atmosphère. — Baromètre. — Machine pneumatique. — Chute des corps dans le vide. — Loi de Mariotte. — Manomètre. — Aérostats. — Pompes.

Chaleur. — Dilatation. — Changements d'état. — Calorimétrie. — Conductibilité. — Rayonnement. — Appareils de chauffage. Machines à vapeur.

Comptabilité. 2 heures. — Calcul des intérêts par les méthodes pratiques. — Effets de commerce: billets de change, lettres de change, mandats. — Bordereaux d'escompte. — Calcul de l'escompte par des méthodes pratiques. — Comptes courants par les principales méthodes.

Dessin. 7 heures. — Dessin de solides et d'objets d'après les coupes et les croquis cotés. — Croquis cotés. Constructions de perspective cavalière faites d'après ces croquis. — Ombres, en admettant le parallélisme des rayons. — Etude de types choisis dans le but de faire connaître la nature des formes ouvrées, savoir: formes assemblées; formes superposées; formes tissées. — Décoration de ces types suivant la matière et l'usage. Couleurs. — Eléments de perspective normale. — Dessin de mémoire. Composition.

(Le maître de dessin fera exécuter en carton des coupes et des développements. Il consacrera en moyenne une heure par semaine à ce travail.)

Dessin technique. 2 heures. — Usage des instruments. — Constructions géométriques élémentaires. — Dessins de coupes et d'élévations d'après des croquis cotés. — Perspective cavalière d'après des croquis cotés de formes superposées et assemblées.

Travaux manuels. 3 heures. — *Propriétés de la matière première* qui sert aux travaux. Les outils, leur dénomination, leur usage, leur entretien.

Travail du bois. — Les divers bois employés dans l'industrie; leur classification: bois indigènes et bois exotiques; bois résineux, bois fins, bois durs, bois tendres. — Leurs qualités et leurs défauts; leurs emplois.

Exercices apprenant à l'élève à scier droit et parallèlement à une direction donnée. (Par ex.: construction d'un cadre en sapin.)

Assemblages. — Tenon, mortaise, assemblage à queue d'aronde, à enfourchements. Constructions en employant ces divers assemblages.

(Les élèves devront construire tous les ouvrages d'après des croquis cotés.)

Gymnastique. 1 heure. — Exercices d'ordre. — Exercices libres combinés avec cannes, haltères et massues. — Sants. — Mâts et cordes. — Poutre d'appui et d'équilibre. — Echelle horizontale. — Appareils de traction. — Barres parallèles.

Seconde année.

Elèves de 14 à 15 ans.

Français. 3 heures. — Exercices d'élocution et de rédaction sur des sujets industriels. Descriptions orales et écrites. Compositions. Correspondance.

Les exercices d'élocution et de rédaction porteront surtout sur des descriptions d'objets, des résumés et des comptes rendus.

Allemand. 4 heures. — Verbes irréguliers et composés. — Etude de la phrase. Mode. Discours indirect. Exercices d'élocution et de lecture cursive. — Vocabulaire pratique. Reproduction de morceaux lus. Lettres.

Géographie commerciale et Histoire. 4 heures. — Etude de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Eléments de la géographie physique. Situation économique des principaux pays et des possessions européennes. Productions, commerce, industrie, voies de communication. Lignes de navigation. Lignes télégraphiques. Ports et villes industrielles.

Notice historique sur les principales nations d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

Grandes découvertes géographiques et progrès de la colonisation européenne accomplis depuis le XV^{me} siècle.

Algèbre. 2 heures pendant le 1^{er} semestre. — Carrés et racines. Équations du second degré en partant d'exemples numériques. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Logarithmes (table à 5 décimales). — Applications aux intérêts composés.

Géométrie. 3 heures pendant le 1^{er} semestre. — *A.* Revision du calcul des surfaces des corps par les développements; extension aux surfaces des corps de rotation (sphère). — *B.* Volume des corps: prismes, cylindres, pyramides, cônes, cônes tronqués, corps de rotation (sphère). — Applications pratiques au métré et au cubage. — *C.* Notions élémentaires sur les courbes usuelles (parabole, ellipse; hyperbole, hélice). — *D.* Premiers éléments de trigonométrie. — Résolution de triangles rectangles et de triangles quelconques. (On laissera de côté les formules théoriques servant à calculer les rapports trigonométriques de sommes et différences d'angles, ainsi que les transformations propres à rendre les formules calculables par logarithmes).

Mécanique. 4 heures pendant le 2^{me} semestre. — *Introduction.* — Du temps et de sa mesure. — Chronographes. Mouvement. Vitesse. Inertie.

Statique. — Composition et décomposition des forces. Construction graphique de la résultante et des composantes. Polygone funiculaire dans les cas simples. Applications à la répartition des efforts dans les charpentes, dans les cas simples.

Centre de gravité; détermination expérimentale et graphique.

Dynamique. — Loi du mouvement; chute des corps. Intensité de la pesanteur. Dynamomètre, mesure des forces. Travail mécanique. Équation des forces vives; ses applications. Résistance passive.

Mécanique appliquée. — Transformation et transmission des mouvements. — Systèmes articulés. — Organes élémentaires des machines. — Classification des machines. — Moteurs hydrauliques. — Machines à vapeur.

NB. — Les démonstrations seront le plus possible expérimentales, le maître insistera sur les avantages des constructions graphiques et fera un grand nombre d'applications.

Exercices de calcul. 1 heure par semaine pendant le 2^{me} semestre.

Physique. 2 heures. — *A. Electricité statique.* — Découverte. — Loi des attractions et des répulsions. — Influence. — Foudre. — Tonnerre. — Condensation. — Bouteille de Leyde. — Machines électriques. — *B. Magnétisme.* — Découverte. — Fabrication des aimants. — Boussole. — Déclinaison. —

Inclinaison. — *C. Electricité dynamique.* — *a. Production.* — Piles. — Définition des mots: circuit, résistance, force électro-motrice, intensité, unités électriques, Ohm, Volt, Ampère. — *b. Action chimique des courants.* — Galvanoplastie. — Accumulateurs. — Voltamètre. — Mesure du courant. — *c. Action d'un courant électrique sur l'aiguille aimantée.* — Galvanomètre. — *d. Action d'un courant sur le fer doux.* — Electroaimant. — Moteurs. — Sonneries. Télégraphie. — Horlogerie électrique. — *e. Action calorifique du courant électrique.* — Incandescence. Arc voltaïque. — Pyro-électricité. — *f. Action d'un courant électrique sur un autre courant.* — Courants mobiles. — Action de la terre. — Solénoïdes. — *g. Action d'un courant sur un circuit fermé.* — Induction. — Bobine Ruhmkorff. — Machines magnéto et dynamo-électriques. — Transfert de la force. — Téléphones.

Notions sommaires d'acoustique et d'optique.

Chimie. 2 heures. — Introduction. — Corps simples et corps composés.

A. Oxygène, hydrogène, azote. — Etude de l'air et de l'eau. — Le carbone et ses composés. Gaz d'éclairage. — Phosphore, soufre, chlore, iodé et leurs composés. — Silice, quartz, grès, sables.

D. Métaux. — Propriétés générales, alliages. — Les principaux métaux.

Applications de la chimie à l'étude de la chaux, des mortiers, du plâtre, de la porcelaine, de la faïence, du verre, des pierres précieuses. Fer, fonte et acier.

Comptabilité. 2 heures. — Principes fondamentaux de la tenue des livres. Livres principaux et livres auxiliaires.

Tenue des livres en partie double. — Comptes généraux. — Balance de vérification. — Inventaire et bilan. — Réouverture des comptes.

Dessin et modelage. 7 heures. — Etude et dessin de types choisis dans le but de faire connaître les formes modelées et taillées, tournées et martelées. — Décoration suivant la matière et l'usage. Formes, couleurs. — Dessin de plantes et d'animaux en partant de la recherche des points principaux de la forme. — Résumé de notions de perspective normale. — Dessin de mémoire. Composition.

Dessin technique. 2 heures. — Tracé de courbes usuelles. Epures: fragments d'architecture et organes élémentaires des machines, d'après des croquis cotés. Ombres par rayons parallèles. Perspective cavalière et isométrique aux formes ouvrées.

Travaux manuels. 3 heures. — Suite et développement du programme 1^{re} année.

Tour. — Nature et entretien de l'outillage. — Coupe des corps de rotation. — Exécution d'objets contenant des surfaces cylindriques, coniques et sphériques.

Travail du fer et du laiton. — Nature et entretien de l'outillage. — Exercices habituant l'élève à limer plat et à limer d'équerre. — Les élèves devront construire tous leurs ouvrages d'après des croquis cotés.

Gymnastique. 1 heure. — Développement du programme de l'année précédente.

Livres employés à l'Ecole professionnelle.

1^{re} année. — Dussaud et Gavard. Livre de lecture. — Halbwachs et Weber. La première année d'allemand. — Weiss-Haas. Recueil d'exercices de conversation allemande pour les commençants. — Rosier. Leçons de géographie. — Atlas de Wettstein.

2^{re} année. — Dussaud et Gavard. Livre de lecture. — Halbwachs et Weber. La première année d'allemand. — Atlas de Wettstein. — Dupuis. Table de logarithmes à 5 décimales.

Pendant l'année scolaire 1893/94 les lectures allemandes de Reitzel (1^{re} partie) seront encore employées en 2^{re} année.

IV. Lehrerseminarien.

42. 1. Lehrplan für das Lehrerseminar Wettingen (Kanton Aargau). (Vom 18. März 1893.)

§ 1. I. Religionsunterricht.

I. Klasse (2 Std.). Einleitung in das Alte Testament mit Lektüre ausgewählter Stücke.

II. Klasse (2 Std.). Einleitung in das neue Testament mit Lektüre ausgewählter Stücke.

III. Klasse (1 Std.). Geschichte der christlichen Kirche.

IV. Klasse (1 Std.). Im Sommer: Fortsetzung der Geschichte der christlichen Kirche bis zur Reformation. Im Winter: Die Religionssysteme der übrigen Kulturvölker.

§ 2. II. Erziehungs- und Unterrichtslehre.

A. Pädagogik.

III. Klasse (4 Std.). Allgemeine Erziehungs- und Unterrichtslehre.

IV. Klasse (3 Std.). Geschichte der Volksschulpädagogik vom Anfang des XVI. Jahrhunderts bis auf die neuere Zeit. Einführung in das aargauische Schulgesetz.

B. Methodik.

IV. Klasse (2 Std.). Spezielle Anleitung zur Behandlung der einzelnen Unterrichtsfächer der Volksschule unter Beziehung des Lehrplanes für die aarg. Gemeinde- und Fortbildungsschulen und der Schullesebücher.

Die spezielle Methodik des Turnens und des Zeichnens wird von den betreffenden Fachlehrern erteilt.

C. Lehrübungen.

IV. Klasse. Die Zöglinge haben während des ganzen Jahres zuerst in den unteren, dann in den oberen Klassen der Übungsschule Lehrübungen vorzunehmen. Hiezu sind wöchentlich wenigstens 9 Stunden an 3 Halbtagen zu verwenden. Während des Jahres sollen einige Schulen der Umgegend besucht und deren Gang und Stand einlässlich besprochen werden.

§ 3. III. Sprachfächer.

A. Deutsche Sprache.

I. Klasse (6 Std.). a. Grammatik: Wort- und Flexionslehre; Syntax des einfachen Satzes. b. Lesen und Erklären von leichteren prosaischen und poetischen Stücken nach Inhalt und Form. c. Übung im mündlichen und schriftlichen Ausdruck. Freier Vortrag memorirter poetischer Musterstücke, welche vorher gelesen und erklärt worden sind. Einfache Aufsätze erzählender, beschreibender oder abhandelnder Art.

II. Klasse (6 Std.). a. Grammatik: Syntax der Satzverbindung und des Satzgefüges, Laut- und Wortbildungslehre mit Berücksichtigung der Mundart, Interpunktion, Orthographie, Analysen. b. Lesen und Erklären schwererer Musterstücke in Prosa und Poesie nach den verschiedenen Darstellungsformen. c. Übungen im mündlichen und schriftlichen Ausdruck. Mündliches Referat über den Inhalt gröserer Prosastücke und Gedichte. Schriftliche Arbeiten, wie in der I. Klasse, über schwierigere Themen. Analysiren gegebener Themen und Entwerfen von Dispositionen. Briefe. Geschäftsaufsätze.

III. Klasse (5 Std.). a. Einführung in die mittelhochdeutsche Literatur auf Grund der Lektüre epischer und lyrischer Stücke und mit Anlehnung an die Literatur- und Sprachgeschichte (3 Std.). b. Lektüre neuhighochdeutscher gröserer und kleinerer Dichtungen (2 Std.).